

AVENANT du 8 AVRIL 1975

à l'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 21 FEVRIER 1968

SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,

d'une part,

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

d'autre part,

ont été arrêtées les dispositions provisoires ci-après :

Préambule :

Compte tenu de la situation économique actuelle et du nombre de salariés mis en chômage partiel, les parties signataires ont considéré qu'il y avait lieu de prendre une mesure immédiate d'amélioration du régime conventionnel d'indemnisation s'ajoutant aux décisions annoncées dans le domaine de l'indemnisation légale par la lettre du Premier Ministre du 4 Mars 1975.

~~A cet effet elles sont convenues des dispositions~~ *de la loi* :

/...

~~et après~~

Article 1er.-

Le premier alinéa de l'article 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel codifié est abrogé et remplacé provisoirement par la disposition suivante :

"Chaque heure indemnisable, en application de l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 donnera lieu au versement par l'entreprise, à dater de l'entrée en vigueur du présent avenant, d'une indemnité horaire fixée à Frs. 3,50.

Article 2.-

Le présent avenant ~~à la convention~~ conclu dans le cadre de l'article 3 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959 entrera en vigueur à partir de la première quatorzaine suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'agrément.

La quatorzaine d'entrée en vigueur sera déterminée en fonction du calendrier national établi pour l'année 1975 par la lettre-circulaire N° 49 de la Direction Générale du Travail et de l'Emploi en date du 18 Décembre 1974.

Article 3.-

Le présent avenant sera déposé en quatre exemplaires au Conseil des Prud'hommes de ~~la Seine~~ (Section du Commerce).
Paris

Fait à Paris, le 8 Avril 1975

Pour le C.N.P.F.

M. L. L.

P. L. L.

Pour la C.G.T.F.O.

[Signature]

[Signature]